

Composition et nomination des membres du conseil d'administration

L'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres.

Il y a 5 membres qui siègent, à titre permanent :

- Le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;
- Le directeur général de la Sûreté du Québec ou son représentant;
- Le directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou son représentant;
- Le directeur général de l'École;
- Un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné par le sous-ministre.

Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans:

- Un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec;
- Trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités;
- Trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;
- Trois personnes provenant de groupes socio-économiques.

La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.

Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.

Conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.